

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i, s.-par. 5°)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

«2. L'employeur professionnel doit, à compter du 22 décembre 1999, verser au Comité paritaire de l'industrie du meuble une somme égale à 0,115 % des salaires bruts payés à ses salariés et une somme de 0,15 % à compter du 22 décembre 2002.

3. Le salarié doit, à compter du 22 décembre 1999, verser au comité paritaire une somme égale à 0,115 % de son salaire brut et une somme égale à 0,15 % de son salaire brut à compter du 22 décembre 2002.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33238

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble, approuvé par le règlement approuvé par le décret n° 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 1262-87 du 12 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5439).

Gouvernement du Québec

Décret 1378-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— **Hull**

— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modifications ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 1999 et avis ont été donnés dans un journal de langue anglaise le 9 juillet 1999 et dans un journal de langue française le 14 juillet 1999, dans lesquels il est fait mention que le projet de décret pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 0.01 du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «à couper,», de «raser,».

2. L'article 0.02 du ce décret est modifié par le remplacement de la définition de «service continu» par la suivante:

«service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat.».

3. L'article 4.02 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 4.02, des suivants:

«**4.02.1.** Un salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

4.02.2. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son salon pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel d'un salarié peut être fractionné par l'employeur en deux périodes, dont l'une est celle de cette période de fermeture. L'une de ces périodes doit toutefois être d'une durée minimale de deux semaines continues.».

5. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

«**6.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2001 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.».

6. L'article 8.04 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o à 10^o par les suivants:

«3^o l'identification de l'emploi du salarié;

4^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5^o le nombre d'heures payées au taux normal;

6^o le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

7^o la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

8^o le taux du salaire;

9^o le montant du salaire brut;

10^o la nature et le montant des déductions opérées;

11^o le montant du salaire net versé au salarié.».

7. L'article 11.06 de ce décret est abrogé.

8. Les articles 12.02 et 12.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**12.02.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

12.03. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants, de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

12.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

12.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Le salarié peut aussi s'absenter du travail pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

12.06. Dans les cas visés aux articles 12.02 à 12.05, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. ».

9. L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE I**
(a. 1.01)

RÉGION 07 – OUTAOUAIS

Communauté urbaine de l'Outaouais

Ville d'Aylmer, ville de Buckingham, ville de Gatineau, ville de Hull, ville de Masson-Angers.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

Canton d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, canton de Denholm, Égan-Sud, village de Gracefield, canton de Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, canton de Low, canton de Lytton, ville de Maniwaki, Messines, Montcerf, Northfield, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, canton de Wright.

Municipalité régionale de comté de Les Collines-de-l'Outaouais

Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

Municipalité régionale de comté de Papineau

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lacs-des-Plages, Lac-Simon, canton de Lochaber, canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, village de Montebello, Montpellier, cantons unis de Mulgrave-et-Derry, Namur, paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, village de Papineauville, Plaisance, village de Ripon, canton de Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, paroisse de Sainte-Angélique, ville de Thurso, Val-des-Bois.

Municipalité régionale de comté de Pontiac

Cantons unis d'Alleyn-et-Cawood, canton de Bristol, village de Bryson, village de Campbell's Bay, canton de Chichester, canton de Clarendon, village de Fort-Coulonge, canton de Grand-Calumet, cantons unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield, L'Isle-aux-Allumettes, canton de Litchfield, cantons unis de Mansfield-et-Pontefract, village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, village de Shawville, cantons unis de Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff, canton de Thorne, Waltham. ».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33241

Gouvernement du Québec

Décret 1379-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Cercueil — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.8);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande visant à prolonger la durée du décret jusqu'au 23 décembre 2000;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'exten-